

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 rajeb 1447 – 2 janvier 2026

169<sup>ème</sup> année

N° 1

## Sommaire

### Décrets et arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Nomination de sous-directeurs .....	3
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur en chef d'Etat au titre de l'année 2025.....	3
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur de la commande publique au titre de l'année 2025.....	3
Liste de promotion au choix au grade de contrôleur principal des dépenses publiques au titre de l'année 2025 .....	3

#### Ministère des Finances

Arrêté de la ministre des finances du 31 décembre 2025, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'Ecole nationale des finances.....	3
Arrêté de la ministre des finances du 31 décembre 2025, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'Ecole nationale des finances.....	4

#### Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers du ministère des affaires sociales .....	4
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2025, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers du corps des travailleurs sociaux au profit du ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées ....	9
<b>Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie</b>	
Arrêté conjoint de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 décembre 2025, modifiant l'arrêté conjoint de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 mai 2023 fixant les conditions et les critères du changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels .....	9
Nomination de membres à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.....	11
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 31 décembre 2025, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique.....	11
Nomination de techniciens en chef principaux .....	12
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Tableau d'emplois fonctionnels .....	13
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....	13
<b>Ministère des Transports</b>	
Nomination d'un membre au comité chargé du secrétariat du Conseil supérieur des ports maritimes.....	14
Arrêté conjoint du ministre des transports, de la ministre des finances et du ministre du commerce et du développement des exportations du 31 décembre 2025, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maximum de gardiennage des marchandises appliqués aux marchandises en séjour prolongé au port de Tunis - Goulette - Radès .....	14
Nomination d'un ingénieur en chef .....	14

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 29 décembre 2025.

Madame Mabrouka Makni épouse Hermassi, administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques, est chargée des fonctions sous-directeur des programmes et du suivi de la formation à l'unité de la formation du cycle supérieur à la direction de la formation des cadres supérieurs et moyens à l'Ecole nationale d'administration.

### Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 29 décembre 2025.

Madame Sallouha Benharrath, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de sous-directeur de prospection et de suivi au laboratoire de l'innovation du secteur public à l'Ecole nationale d'administration.

#### Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur en chef d'Etat au titre de l'année 2025

- Ramzi Trabelsi.

#### Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur de la commande publique au titre de l'année 2025

- Salma Ben Nejima.

#### Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur principal des dépenses publiques au titre de l'année 2025

- Nadia Nefti,
- Mabrouk Hanzouli,
- Zouhaier Sboui,
- Kamel Mhamdi,
- Sahbi Chourabi,
- Asma Jema,
- Mohamed Aymen Abouda.

## MINISTERE DES FINANCES

### Arrêté de la ministre des finances du 31 décembre 2025, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'Ecole nationale des finances.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995, notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'Ecole nationale des finances à compter du 19 janvier 2026, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le nombre des postes réservés à ce cycle est fixé à trente-neuf (39) postes.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*La ministre des finances*

**Michket Slama Khaldi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté de la ministre des finances du 31 décembre 2025, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'Ecole nationale des finances.**

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995, notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'Ecole nationale des finances à compter du 19 janvier 2026 et ce pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de postes réservés à ce cycle est fixé à quarante-neuf (49) postes.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*La ministre des finances*

**Michket Slama Khaldi**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.

Arrête:

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales est ouvert aux candidats titulaires d'un mastère en service social ou de diplômes équivalents dans la même spécialité et âgés de quarante ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales.

Cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- La date de début de l'inscription des candidatures à distance,
- Le nombre de postes à pourvoir selon les spécialités et les régions, le cas échéant,
- La date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 3 - Les candidats au concours externe susvisé doivent :

- Inscrire leurs candidatures à distance à travers le site électronique dédié à cet effet,
- Faire le tirage du formulaire de candidature pour le joindre au dossier de candidature.

Est rejetée obligatoirement toute candidature électronique ne contenant pas toutes les données demandées dans le formulaire, ou contenant des données incomplètes ou non claires.

Art. 4 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Le jury est chargé notamment de :

- Etudier les dossiers des candidats,
- Proposer la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de la deuxième étape du concours,

- Superviser le déroulement des épreuves,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste principale des candidats admis définitivement et la liste complémentaire.

Le président du jury peut, le cas échéant, faire appel à toute personne qualifiée dans sa spécialité pour assister les travaux du jury sans pouvoir participer aux délibérations.

Art. 5 - Le concours externe susvisé se déroule en deux étapes :

- La première étape : l'étude des dossiers,
- La deuxième étape : une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 6 - Le jury du concours externe susvisé procède, en premier lieu, à la vérification du classement automatique des candidats conformément aux données mentionnées aux formulaires de candidature électronique, et selon le total des points obtenus comme suit :

La moyenne du baccalauréat (coefficient 1)	+	La moyenne de toutes les années d'études passées avec succès pour l'obtention du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent (Coefficient 1)	+	La moyenne de toutes les années d'études passées avec succès y compris la note relative au mémoire pour l'obtention du diplôme de mastère en service social ou des diplômes équivalents dans la même spécialité (Coefficient 2)
--------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4

En cas d'égalité dans le total des points obtenus entre deux ou plusieurs candidats, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 7 - Les candidats classés premiers selon l'article 6 du présent arrêté seront appelés, et ce, dans la limite de dix (10) fois au minimum du nombre de postes à pourvoir, à envoyer leurs dossiers de candidature par voie postale ou les déposer directement au bureau d'ordre, ou les télécharger sur le site électronique dédié à cet effet, et cela, à travers un communiqué publié sur ce site fixant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une copie certifiée conforme à l'original du baccalauréat,

- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômes attribués par les universités privées ou pour les diplômes étrangers d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'équivalence,

- Des copies certifiées conformes à l'original des relevés de notes du baccalauréat et des années d'études de l'enseignement supérieur,

- Un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- Un extrait de l'acte de naissance délivré depuis trois (3) mois au maximum,

- Un extrait du casier judiciaire délivré depuis trois (3) mois au maximum.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum, les pièces jointes susvisées doivent être accompagnées d'une attestation prouvant l'exercice de services civils effectifs ou l'inscription au bureau d'emploi en tant que demandeur d'emploi délivrée depuis trois (3) mois au maximum à la date de clôture de la liste des candidatures à distance.

Art. 8 - Est rejeté obligatoirement tout dossier parvenu après le dernier délai de l'acceptation des dossiers de candidature, ainsi que tout dossier dont les pièces sont incomplètes ou non conformes aux données mentionnées dans le formulaire de candidature.

Art. 9 - Après la vérification de la conformité des données des pièces constituant les dossiers de candidature avec celles inscrites dans les formulaires de candidature, le jury du concours propose une liste nominative des candidats admis pour passer les épreuves de la deuxième étape, et ladite liste sera fixée par le ministre des affaires sociales.

Les candidats acceptés, sont convoqués pour passer les épreuves mentionnées à travers un communiqué publié sur le site électronique dédié à cet effet fixant la date, l'heure et le lieu de déroulement de chaque épreuve, et ce quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement de la première épreuve.

Art. 10 - La deuxième étape comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Les coefficients et la durée de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	La durée	Le coefficient
Epreuve écrite (de spécialité)	Deux heures (02)	2
Epreuve orale de culture générale	Préparation : 15 minutes	1
	Exposé : 10 minutes	
	Discussion : 10 minutes	

- **L'épreuve écrite** : Elle porte sur un module figurant dans le programme annexé au présent arrêté.

Les copies des épreuves écrites sont soumises à deux correcteurs. Chacun d'eux attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) et la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, la copie sera soumise à l'appréciation d'un autre correcteur pour une nouvelle correction et la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des trois notes.

- **L'épreuve orale** : Elle sera sous forme d'un exposé oral présenté par le candidat et suivi d'une discussion avec les membres du jury portant sur un sujet de culture générale figurant dans le programme annexé au présent arrêté et tiré au sort. Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note attribuée reflète l'évaluation du jury concernant les connaissances et les compétences comportementales du candidat.

Art. 11 - L'épreuve écrite se déroule soit en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat. Toutefois, pour l'épreuve orale, le candidat doit présenter le sujet de l'épreuve par une langue différente de celle de la discussion.

Art. 12 - Les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni d'outils électroniques, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 13 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du jury du concours après la préparation d'un rapport circonstancié du surveillant qui l'a constaté.

Art. 14 - Le jury du concours externe susvisé procède au classement des candidats par ordre de mérite selon la moyenne générale obtenue qui est calculée comme suit :

Etapas		Coefficient
Première étape : étude des dossiers		1
Deuxième étape :	Epreuve écrite	2
	Epreuve orale	1
<b>Total</b>		<b>4</b>

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au minimum.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il a obtenu une note inférieure à six sur vingt (6/20) dans l'une des deux épreuves de la deuxième étape.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15 - Le jury du concours externe susvisé procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes de candidats comme suit :

a - La liste principale : cette liste comporte les candidats admis définitivement dans la limite du nombre de postes à pourvoir et selon la région de candidature, le cas échéant.

b - La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de cinquante pourcent (50%) au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale et selon la région de candidature, le cas échéant, pour permettre à l'administration de remplacer les candidats qui n'ont pas rejoint leurs postes d'emplois.

La liste principale des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuves pour le recrutement des travailleurs sociaux conseillers du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales est fixée par le ministre des affaires sociales.

Art. 16 - L'administration proclame la liste principale par voie de publication sur le site électronique dédié à cet effet, et convoque les candidats admis à rejoindre leurs postes d'emplois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme du délai maximum de trente (30) jours à partir de la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants afin de rejoindre leurs postes d'affectation dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils seront radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Dans le cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire, dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne se présente pas pour la prise de service dans un délai maximum de quinze (15) jours, il sera remplacé selon la même procédure précitée.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale des admis.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le ministre des affaires sociales*

**Issam Lahmer**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Annexe**  
**Programme du concours externe sur épreuves pour**  
**le recrutement de travailleurs sociaux conseillers**

**I- Epreuve de culture générale :**

Evolution des idées et des événements politiques, économiques, sociaux ou culturels à différents niveaux nationaux, régionaux ou internationaux.

**II- Epreuve de spécialité :**

**1- Le service social et l'intervention sociale :**

**A- Le service social :**

- Le service social individuel et familial.
- Le service social des groupements.
- Le service social pour le développement des sociétés locales et l'organisation de la société.

**B- L'intervention sociale :**

- Les nouvelles approches dans l'intervention sociale.  
- Les programmes de protection sociale en Tunisie : la lutte contre la pauvreté, l'autonomisation sociale et économique, le service social scolaire....

- Méthodes d'évaluation des programmes sociaux.

- Travail en réseau dans l'intervention sociale.

- Institutions de l'intervention sociale (groupements de développement agricole, les entreprises mutuelles, sociétés communautaires...).

**2- La démographie sociale :**

- Le mariage, les naissances, les décès, le divorce, les indices démographiques des régions et des districts, l'analphabétisme, la pauvreté, l'emploi des enfants, les personnes âgées, traite des personnes....

**3- La psychologie :**

- La psychologie de l'enfant et l'adolescent.

- La délinquance des adolescents.

- Analyse psychosociologique des organisations.

- L'encadrement psychologique.

- Troubles psychologiques et comportementales.

- Prise en charge des familles et orientation psychologique.

**4- Législation sociale :**

- Législation du travail.

- Sécurité sociale privé et publique.

- Législation en faveur des personnes handicapées.

- Législation en matière de la protection de la femme et la famille.

- Législation en matière des personnes âgées.

- Législations spécifiques en matière de la protection sociale.

- Législations spécifiques en faveur des institutions sociales en matière de la défense sociale.

- Législations en faveur de l'enfance.

- Législations en matière de lutte contre l'extrémisme et traite des personnes.

- Législations de protection sociale et de lutte contre la pauvreté.

**5- La sociologie :**

**A-** Sociologie de la famille.

**B-** Criminologie et délinquance.

**C-** Sociologie du travail.

**D-** Sociologie du développement.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2025, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers au profit du ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 31 décembre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 27 février 2026 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de travailleurs sociaux conseillers du corps des travailleurs sociaux, au profit du ministère de la famille, de la femme, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente-trois (33) postes.

Art. 3 - L'inscription des candidatures à distance au concours externe précité sur le site électronique du ministère des affaires sociales [www.concours.social.gov.tn](http://www.concours.social.gov.tn) est ouvert le 16 janvier 2026.

Art. 4 - La date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures à distance est fixée au 30 janvier 2026.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le ministre des affaires sociales*

**Issam Lahmer**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté conjoint de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 décembre 2025, modifiant l'arrêté conjoint de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 mai 2023 fixant les conditions et les critères du changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels.**

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu la loi n° 2018-35 du 11 juin 2018, relative à la responsabilité sociétale des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, notamment son article 28,

Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 99-2253 du 1<sup>er</sup> octobre 1999, fixant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2020-756 du 31 août 2020,

Vu l'arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 8 novembre 2019, fixant la composition de la commission des autorisations et agréments, les modes et modalités de son fonctionnement, les délais d'octroi des autorisations et la liste des activités concernées, tel que modifié par l'arrêté de la ministre de l'économie et de la planification du 26 avril 2024,

Vu l'arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 mai 2023 fixant les conditions et les critères du changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 et l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté conjoint de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 mai 2023 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) : Les conditions et les critères adoptés pour le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 mentionné à l'article premier du présent arrêté sont les suivants :

1. Un projet industriel implanté avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 et limité dans le périmètre du projet,

2. L'importance de l'investissement en terme de taille ou de réponse à l'une des priorités de l'économie nationale à savoir l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité, de la capacité d'exportation et technologique, du développement durable et du développement régional et l'augmentation de l'efficacité des ressources humaines,

3. La capacité d'employabilité du projet n'est pas inférieure à 50 emplois,

4. La situation fiscale de la société propriétaire du projet est régularisée ou en cours de régularisation,

5. Le respect du domaine public et ses servitudes,

6. La garantie de l'accessibilité du projet, sa protection contre les inondations et la préservation de l'environnement.

Article 4 (nouveau): Le demandeur du changement de vocation de la terre agricole sur laquelle sont implantés des projets industriels au sens de l'article 28 du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé, doit déposer un dossier auprès de l'Instance tunisienne de l'investissement contenant uniquement les documents suivants :

1. Une demande au nom du président de l'Instance tunisienne de l'investissement contenant les raisons du changement de vocation agricole et les données relatives à la société propriétaire du projet y compris ses statuts, un extrait du registre national des entreprises, une attestation d'identification fiscale et la superficie concernée par le changement de vocation agricole.

Dans le cas où le projet est établi sur un terrain en location, la demande de changement de vocation agricole du terrain concerné est présentée par le porteur du projet accompagné du consentement explicite du propriétaire du terrain et l'engagement des deux parties de poursuivre l'activité du projet sur le terrain en location après le changement de sa vocation agricole,

2. Un résumé du projet industriel implanté avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé sur le terrain objet de changement de vocation agricole, contenant des données relatives à la capacité d'employabilité permanente et non permanente, et l'importance de l'investissement réalisé.

3. Le titre foncier du terrain objet du changement de vocation agricole dans le cas où le propriétaire est le porteur du projet ou le titre foncier du terrain concerné accompagné d'un contrat de location enregistré à la recette des finances dans le cas où le porteur du projet est le locataire du terrain concerné,

4. Une attestation de la vocation du terrain,

5. Un plan des travaux spéciaux divers à une échelle appropriée à la taille du projet, précisant la superficie du terrain sur lequel est situé le projet et décrivant ses composantes, fait par un topographe agréé ou par l'Office de la topographie et du cadastre (OTC) accompagné du procès-verbal de sa réalisation, indiquant les coordonnées géographiques et les servitudes et joint d'un plan de masse fixant les composantes du projet.

6. Une preuve de régularisation de la situation fiscale de la société ou une preuve de régularisation en cours,

7. Une déclaration écrite par laquelle le porteur du projet s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine,

8. La présentation d'un engagement du porteur du projet, de réaliser, le cas échéant, une étude hydraulique en vue la protection des dangers des inondations et une étude d'accessibilité au projet, qui seront validées par le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de l'équipement, chacun en ce qui le concerne, après publication de l'arrêté de changement de vocation agricole. En vertu de cet engagement, le porteur du projet est tenu de réaliser les travaux et l'aménagement programmés dans ces deux études.

Les sociétés soumises aux procédures collectives, sont exemptées de soumettre les documents prévus au point 6 du présent article.

Article 8 (alinéa 2 nouveau) :

- Le non-respect des conditions prévues au point 6 de l'article 3 (nouveau).

Art. 2 - Les porteurs des projets dont les demandes ont été rejetées avant la publication du présent arrêté, peuvent soumettre de nouvelles demandes à l'Instance tunisienne de l'investissement pour réexamen conformément aux conditions prévues au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*La ministre de l'industrie, des mines  
et de l'énergie*

**Fatma Thabet épouse Chiboub**

*Le ministre de l'agriculture, des ressources  
hydrauliques et de la pêche maritime*

**Ezzeddine Ben Cheikh**

*Le ministre de l'équipement et de l'habitat*

**Slah Zouari**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

### **Par arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 24 décembre 2025.**

Sont nommés membres à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables:

- Monsieur Abdelhamid Khalfallah, président représentant le ministère chargé de l'énergie, et ce, en remplacement de Monsieur Belhassen Chiboub,

- Monsieur Mohieddine Ben Moussa, membre représentant la Société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Abdeljalil Ibrahim,

- Monsieur Imed Landoulsi, membre représentant l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et ce, en remplacement de Monsieur Nafaa Baccari.

### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE MARITIME**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 31 décembre 2025, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2000-409 du 14 février 2000, fixant les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certifications et les procédures de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 décembre 2020.

Arrête :

Article premier - Est remplacé, le terme « fin 2025 » prévu aux articles 15, 27, 32 et 103 du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique approuvé par l'arrêté du 9 juillet 2005 susvisé par le terme « fin 2030 ».

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime*

**Ezzeddine Ben Cheikh**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 26 décembre 2026.**

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques :

1	Mahfoudh Ghazouani	36	Marouen Ben Aouidha	69	Khansa Gmar
2	Akisa Troudi	37	Lamine Khaskhousi	70	Mohsen Zargui
3	Abdelmajid Akrouf	38	Narjes Ouerghi	71	Naoufel Ben Rhima
4	Hasib Abdalli	39	Khamoussi Khobkhob	72	Issam Jedidi
5	Mohamed Kalii	40	Mohamed Naceur Lahoual	73	Mohsen Achouri
6	Abdelghani Dridi	41	Hassen Ounissi	74	Kamel Metichi
7	Lazhar Lassouad	42	Amel Riahi épouse Sâadani	75	Ridha Ben Yahmes
8	Nader Hamila	43	Ahlem Touil	76	Fethi Ben Rhouma
9	Omar Jarray	44	Lotfi Khalifa	77	Ezzeddine Ayat
10	Faouzi Mâaref	45	Musbah Zraga	78	Ali Naji
11	Mohsen Trabelsi	46	Lotfi Zahani	79	Leila Baraketi
12	Jalel Daoues	47	Najib Ghidaoui	80	Fadhel Alouali
13	Rachid Farouni	48	Hamda Rzaigui	81	Aicha Daldoul
14	Mokhtar Soltani	49	Fethi Awamri	82	Mehrez Tebini
15	Borni Rejeb	50	Fethi Meftah	83	Mohamed Sghair Ibrahmi
16	Kaouther Khalfat	51	Fadhel Sallami	84	Houcine Kahlaoui
17	Mohamed Ali Tiouiri	52	Sayed Salmi	85	Mahmoud Mosbahi
18	Samir Hmaid	53	Mohamed Tahar Gharbi	86	Khaled Bahroun
19	Gouider Nahdi	54	Mabrouk Belhadj	87	Salah Bouzid
20	Kalthoum Gazgaz épouse Jomli	55	Fadhila Mabrouki	88	Hassen Ben Jomâa
21	Hatem Matoussi	56	Lassâad Ghanmi	89	Noureddine Bchini
22	Samir Mettichi	57	Fayçal Sayari	90	Abdejabbar Jomli
23	Rabeh Marii	58	Mohamed Ben Said	91	Mounir Ghodhbeni
24	Abdelatif Gharbi	59	Imed Bchini	92	Fethi Khouildi
25	Mohamed Habib Ben Jomâa	60	Jamel Bebi	93	Houcine Ajbouni
26	Afef Mahfoudh	61	Hassen Khemiri	94	Nabil Bayaoui
27	Abass Ben Ammar	62	Abdelaziz Soltani	95	Larbi Ouarheni
28	Lamia Romdhani	63	Lazhar Hamdi	96	Souad Ben Salma
29	Nabil Khouni	64	Aymen Janfaoui	97	Houcine Ghouili
30	Salah Mhamdi	65	Tarek Tahri	98	Hassen Chamkhi
31	Bechir Alaoui	66	Ahmed Lamouchi	99	Mabrouk Souid
32	Jamila Becheik	67	Sami Mâaref	100	Mohamed Ben Daou
33	Abdelmoumen Makhloufi	68	Abdelhakim Khardeni	101	Zouhaier Arous
34	Mabrouk Kadraoui	67	Sami Mâaref		
35	Dalila Ben Mohamed	68	Abdelhakim Khardeni		

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 décembre 2026.**

Les cadres dont les noms suivent sont chargés d'emplois fonctionnels au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Grade	Emploi fonctionnel
Najla Merdassi	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Charguia.
Oufa Khelili	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Gabès.
Fathi Kiwa	Professeur principal hors classe (corps commun)	Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Tataouine.
Sofiène Guesmi	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques du Kef.
Oufa Chaâbani	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Siliana.
Lazher Rhouma	Technicien en chef	Secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Gabès.
Amine Aribi	Ingénieur en chef	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Sfax.
Rabeh Rahal	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Gafsa.
Fathi Ouni	Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Tataouine.
Basma Boukhchena	Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Gabès.
Fawzia Zammouri	Technicien principal	Secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'Institut supérieur des études technologiques de Médenine.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 décembre 2025.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Nizar Blayli, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé des fonctions d'inspecteur principal-adjoint à l'inspection générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 31 décembre 2025.**

Le capitaine de corvette Ahmed Abid est désigné membre représentant du secrétariat général des affaires maritimes au comité chargé du secrétariat du conseil supérieur des ports maritimes en remplacement du capitaine de frégate Hatem El Achouri.

**Arrêté conjoint du ministre des transports, de la ministre des finances et du ministre du commerce et du développement des exportations du 31 décembre 2025, relatif à l'abattement des droits de stationnement et du tarif maximum de gardiennage des marchandises appliqués aux marchandises en séjour prolongé au port de Tunis - Goulette - Radès.**

Le ministre des transports, la ministre des finances et le ministre du commerce et du développement des exportations,

Vu la Constitution,

Vu le Code des ports maritimes, promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, notamment ses articles 129 et 131,

Vu l'arrêté du ministre des finances par intérim et du ministre du transport du 18 juillet 2017, fixant les redevances portuaires applicables dans les ports maritimes de commerce et perçues par l'office de la marine marchande et des ports,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre du commerce et du développement des exportations du 11 décembre 2025, fixant les tarifs maxima de chargement, de déchargement, de manutention et de gardiennage des marchandises dans les ports maritimes de commerce.

Arrêtent :

Article premier - Les droits de stationnement et le tarif maximum de gardiennage des marchandises appliqués aux marchandises en séjour prolongé au port de Tunis-Goulette-Radès, sont réduits à la limite des droits de stationnement et du tarif maximum de gardiennage des marchandises dus pour une durée de 4 mois et 15 jours.

Art. 2 - Les droits de stationnement et le tarif maximum de gardiennage des marchandises appliqués aux conteneurs en séjour prolongé contenant des marchandises périmées et non susceptibles d'être vendues ou cédées au port de Tunis-Goulette-Radès, sont réduits à la limite des droits de stationnement et du tarif maximum de gardiennage des marchandises dus pour une durée de 2 mois et 15 jours.

Art. 3 - L'abattement prévu aux articles premier et deux du présent arrêté demeure applicable pour une période de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur. À l'expiration de ce délai, les procédures légales seront appliquées à l'égard des marchandises dont les ayants droit n'ont pas procédé à leur enlèvement.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2025.

*Le ministre des transports*

**Rachid Amri**

*La ministre des finances*

**Michket Slama Khaldi**

*Le ministre du commerce et du développement des exportations*

**Samir Abid**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Par arrêté du ministre des transports du 24 décembre 2025.**

Est nommé, l'ingénieur principal dont le nom suit au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des transports :

- Khansa Nenni.